

REGLEMENT DE CONSULTATION
APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N° 02/2023

26 DEC. 2023

**Prestation de Nettoyage des locaux de
l'Agence Marocaine Antidopage.**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 3 : REPARTITION EN LOTS

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 5 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 7 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 8 : INFORMATIONS DES CONCURRENTS ET DEMANDES DES ECLAIRCISSEMENTS

ARTICLE 9 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

ARTICLE 10 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET PIECES A FOURNIR

ARTICLE 11 : OFFRE TECHNIQUE

ARTICLE 12 : OFFRE FINANCIERE

ARTICLE 13 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

ARTICLE 14 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

ARTICLE 15 : EXAMEN ET CRITERES D'APPRECIATION ET D'EVALUATION DES OFFRES DES
CONCURRENTS

ARTICLE 16 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

ARTICLE 17 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

ARTICLE 18 : ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 19 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

ARTICLE 20 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERET

ANNEXE

Passé en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION :

Le présent appel d'offres a pour objet la « PRESTATION DE NETTOYAGE DES LOCAUX DE L'AGENCE MAROCAINE ANTIDOPAGE ».

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence.

Toute disposition contraire au règlement précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du règlement précité.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE :

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Agence Marocaine Antidopage.

ARTICLE 3 : REPARTITION EN LOTS :

Le présent appel d'offres est lancé en lot unique.

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Le présent dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- exemplaire du Cahier des Prescriptions Spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement
- Le modèle du bordereau des prix-détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation.

Le titulaire devra examiner les instructions, conditions, spécifications et modèles contenus dans le dossier d'appel d'offres. Il est responsable de la qualité des renseignements requis par les documents d'appel d'offres et de la préparation d'une offre conforme à tous égards et aux exigences du dossier d'appel d'offres.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de vérifier, par n'importe quel moyen, les informations données par le concurrent. Toute inexactitude dans les informations données, entraîne automatiquement le rejet de l'offre correspondante, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par les dispositions de l'articles 142 du règlement des marchés de l'AMAD, en cas d'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

ARTICLE 5 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES :

Les pièces des offres, ainsi que toute correspondance avec le maître d'ouvrage, présentées par les concurrents doivent être établies en langue française.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Lorsque le maître d'ouvrage introduit des modifications dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du Règlement de passation des marchés relatifs à l'Agence Marocaine antidopage, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant téléchargé ledit dossier et publiées sur le portail des marchés publics.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date de remise des offres, de la séance d'ouverture des plis, ce report doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues à l'article 20 du Règlement de passation des marchés relatifs à L'Agence Marocaine antidopage, et ce dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Les modifications introduites dans le dossier d'appel d'offres ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

ARTICLE 7 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents sur le site électronique des marchés publics www.marchespublics.gov.ma ou partir du site de l'AMAD www.amad.ma

ARTICLE 8 : INFORMATIONS DES CONCURRENTS ET DEMANDES DES ECLAIRCISSEMENTS :

Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être demander au maître d'ouvrage à travers le portail des marchés publics.

Le maître d'ouvrage doit répondre aux demandes d'éclaircissements ou renseignements dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande. Ce délai est ramené à trois (3) jours si la demande intervient entre le 10^{ème} et le 7^{ème} jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Les éclaircissements ou les renseignements seront également publiés dans le portail des marchés publics.

ARTICLE 9 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 24 du Règlement de passation des marchés relatifs à l'Agence Marocaine Antidopage.

1. Peuvent valablement participer au présent appel d'offres et être attributaire du marché, les personnes morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières nécessaires à la réalisation des travaux objet du présent appel d'offre ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de ces organismes.

2. Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

- Les personnes morales qui sont en liquidation judiciaire ;
- Les personnes morales qui sont en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes morales ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du Règlement de passation des marchés précité ;
- Les personnes morales qui représentent plus d'un concurrent dans le présent appel d'offres.

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement doit être constitué conformément aux dispositions de l'article 140 du Règlement de passation des marchés relatifs Agence Marocaine antidopage.

Le groupement désignera un mandataire représentant les membres dudit groupement lors de la procédure de passation du marché, le cas échéant, et vis-à-vis du maître d'ouvrage lors de la phase d'exécution des travaux.

ARTICLE 10 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET PIECES A FOURNIR :

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif, un dossier technique et un dossier additif. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent :

1. LE DOSSIER ADMINISTRATIF :

A- pour chaque concurrent au moment de la présentation des offres :

- a) Une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'AMAD ;
- b) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant. La CP ne doit pas comporter de réserve.
- c) Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du règlement de l'AMAD.

NB : le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant et ce, conformément aux dispositions de l'article 140 du règlement de l'AMAD.

B- pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du règlement de l'AMAD :

- a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - ✓ Une copie conforme de la procuration lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - ✓ Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - ✓ L'acte par lequel la personne habilitée déléguant son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- b) Une attestation ou sa copie délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut

de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement de l'AMAD. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

- c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du règlement de l'AMAD ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- d) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.
- e) L'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

2. LE DOSSIER TECHNIQUE :

Ce dossier doit contenir :

- a) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé et la qualité de sa participation ;
- b) **Au moins 3 (trois)** attestations ou leurs copies certifiées conformes aux originaux, délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.
- c) En cas de groupement, chaque membre doit fournir les pièces citées ci-dessus.

3. DOSSIER ADDITIF

- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite «lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages ;
- Le présent règlement de consultation signé à la dernière page et paraphé sur toutes les pages ;

ARTICLE 11 : OFFRE TECHNIQUE :

L'offre technique n'est pas prévue dans cet appel d'offres.

ARTICLE 12 : OFFRE FINANCIERE :

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- ❖ L'acte d'engagement établi en un seul exemplaire conformément à l'annexe 2 du présent règlement de consultation ;
- ❖ Le bordereau du prix global et la décomposition du montant global conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.

En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total de la décomposition du montant global prévaut;

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau du prix global et la décomposition du montant global, selon le cas le montant de ces derniers documents est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

En cas de groupement conjoint, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise-la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

En cas de groupement solidaire, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les travaux que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

ARTICLE 13 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 1982-21 du 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures, des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires, le dossier présenté par chaque concurrent contient deux enveloppes électroniques distinctes;

La première enveloppe : contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales et le présent règlement de consultation paraphés et signés et portant la mention « lu et accepté » par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n°1692-23 précité, le cautionnement provisoire (ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire) doit être constitué par voie électronique.

La deuxième enveloppe : contient les pièces de l'offre financière.

ARTICLE 14 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 1982-21 du 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures, des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires, les plis des concurrents sont déposés par voie électronique sur le portail des marchés publics de l'Etat (www.marchespublics.gov.ma).

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Tout pli électronique déposé postérieurement à la date limite de remise des plis est automatiquement rejeté par le portail des marchés publics

ARTICLE 15 : EXAMEN ET CRITERES D'APPRECIATION ET D'EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS :

Le jugement des offres proposées par les concurrents dans le cadre de l'appel d'offres susvisé se fera en séance publique et conformément aux dispositions des articles n° 36, 38,39, 40 & 41 du Règlement AMAD précité.

La commission de jugement des offres tiendra compte des propositions techniques et financières des concurrents notamment :

- La capacité de l'entreprise à répondre aux stipulations du présent cahier des charges ;
- Les moyens humains, technique et matériel du prestataire ;
- Le montant de l'offre financière.

La procédure de jugement des offres comportera les étapes suivantes :

Phase 1 : Analyse des dossiers administratifs et techniques :

Cette analyse tend à s'assurer de la conformité globale des dossiers administratifs et techniques aux stipulations du cahier des charges et au règlement de consultation conformément aux dispositions de l'article 36 du Règlement de passation des marchés précité.

Lorsque la commission constate des erreurs matérielles ou des discordances dans les pièces du dossier administratif, elle admet l'offre du concurrent concerné, sous réserve de l'introduction des rectifications nécessaires dans les conditions prévues à l'article 40 du Règlement du AMAD précité.

Phase 2 : Critère de qualification exigé :

- Est considéré comme projet similaire un projet relatif à : Nettoyage des Etablissements publics ou des sociétés privées.
- Les maîtres d'ouvrages ou les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté les projets similaires : Publics ou Privés – Concessionnaires - Délégués de service public.
- Les concurrents doivent avoir réalisé les projets similaires pendant les cinq dernières années.
- Nombre de références exigées de projets prestations similaires : au moins trois projets similaires.

ARTICLE 16 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES :

a) Analyse des offres financières

La commission écarte les soumissionnaires dont les offres financières :

- Ne sont pas conformes à l'objet du marché ;
- Inférieur au Salaire minimum légal (SMIG);
- Ne sont pas signées, ou sont signées par des personnes non habilitées à engager le Concurrent ;
- Expriment des restrictions ou des réserves ;

La commission procédera aux vérifications des montants de la décomposition du montant global des concurrents.

b) Résultats de l'évaluation des offres financières :

Parmi ces concurrents retenus, celui qui aura présenté l'offre financière la moins disante sera attributaire du marché.

La commission peut convoquer, par écrit, les soumissionnaires auprès desquels il juge nécessaire d'obtenir tout éclaircissement sur les offres ; ces éclaircissements, à formuler par écrit, doivent se rapporter uniquement aux documents contenus dans les plis.

ARTICLE 17 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES :

Il sera fait application des dispositions des articles 33 et 153 du Règlement de passation des marchés relatif Agence Marocaine antidopage.

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si pendant ce délai le choix de l'attributaire n'est pas arrêté, le maître d'ouvrage peut saisir les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication écrit pouvant donner date certaine, et leur proposer une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe.

Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication écrit pouvant donner date certaine, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 18 : ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES :

Le maître d'ouvrage peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres dans les cas prévus par l'article 45 du règlement des marchés de l'AMAD.

ARTICLE 19 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES :

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 du Règlement de passation des marchés relatifs Agence Marocaine antidopage précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents installés au Maroc.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les prix des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghreb.

PIECES ANNEXES

Annexe n° 01 : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

Mode de passation : Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° : 02/2023 en lot UNIQUE.

Objet du marché : PRESTATION DE NETTOYAGE DES LOCAUX DE L'AGENCE MAROCAINE ANTIDOPAGE (AMAD)
-LOT UNIQUE

Je, soussigné : (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société), au capital

Adresse du siège social de la société.....

Adresse du domicile élu.....

Affiliée à la CNSS sous le n° :..... (1)

Inscrite au registre du commerce de :..... Localité) sous le n° :.....(1)

N° de patente :.....(1)

N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR : (RIB)....., Ouvert à :.....

Déclare sur l'honneur :

- 1- M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2- Que je remplit les conditions prévues à l'article 24 du Règlement de passation des marchés relatifs Agence Marocaine Antidopage ;
- 3- Etant en redressement judiciaire, j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4- M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
- 5- A m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du Règlement de passation des marchés relatifs Agence Marocaine antidopage précité
- 6- Que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

- 7- M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 8- M'engager à ne pas faire par moi-même ou par personnes interposées des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
- 9- Atteste que je remplis les conditions prévues par l'article premier du DAHIR n° 1-02-188 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n° 53-00 formant charte de petite et moyenne entreprise.
- 10- Atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu par l'article 151 du Règlement de passation des marchés relatifs à l'Agence Marocaine Antidopage précité.
- 11- Certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 12- Reconnaiss avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du Règlement de passation des marchés relatifs Agence Marocaine Antidopage précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

() En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.*

Annexe n° 02 : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Administration

Mode de passation : Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° : **02/2023 en lot UNIQUE.**

Objet du marché : **PRESTATION DE NETTOYAGE DES LOCAUX DE L'AGENCE MAROCAINE ANTIDOPAGE (AMAD) -LOT UNIQUE**

Passé, en application de l'article 7, de l'alinéa 2 du paragraphe1 de l'article 16, paragraphe1 de l'article 17 et l'alinéa 3 du paragraphe3 de l'article 17 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés relatif Agence Marocaine antidopage approuvé par le conseil d'administration.

B - Partie réservée au concurrent

Je (1), soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :

Adresse du siège social de la société.....

Adresse du domicile élu.....

Affiliée à la CNSS sous le n°(2) et (3)

Inscrite au registre du commerce.....(localité) sous le n°.....(2) et (3)

N° de patente.....(2) et (3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix détail estimatif établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;

2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

- Montant hors T.V.A. :(en lettres et en chiffres)
- Taux de la TVA..... (en pourcentage)
- Montant de la T.V.A. :(en lettres et en chiffres)
- Montant T.V.A. comprise :(en lettres et en chiffres)

L'Agence Marocaine anti dopage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte..... Ouvert au nom de la société) à..... (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à.....le.....

(Signature et cachet du concurrent)

(1) *lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :*

i - mettre : «Nous, soussignés..... Nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes);

ii - ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

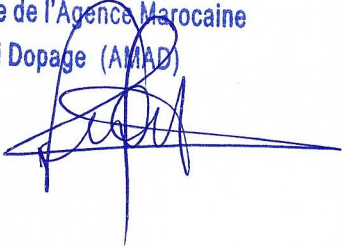
(2) *pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative ou un notaire ou organisme professionnel qualifié.*

(3) *ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.*

ARTICLE 20 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERET :

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis à vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité, leur impartialité et leur indépendance.

Les membres des commissions d'appels d'offres, des jurys de concours et des commissions des procédures négociées ainsi que des sous-commissions ou toute personne appelée à participer aux travaux desdits commissions ou jurys, sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés publics, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents, sous peine de nullité des travaux des commissions ou jurys précités. »

Le Maître d'ouvrage	Cachet et signature du concurrent
<p data-bbox="245 1272 600 1413">ABOUALI Fatima Présidente de l'Agence Marocaine Anti Dopage (AMAD)</p> 	

Fait à le :